



Arrêt

n° 49 725 du 19 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. NERAUDAU loco Me H. VAN VRECKOM, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique ashkali et de nationalité kosovare, originaire de la ville et de la municipalité de Decan, Etat du Kosovo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 juin 1999 environ, parallèlement au retour de la communauté albanaise au Kosovo (retour concomitant à l'entrée des troupes de l'OTAN suite à la fin de la guerre), vous décidiez de quitter le pays en direction du Monténégro en raison du climat d'insécurité régnant alors dans la région.

Suite à votre arrivée au Monténégro, vous retrouvez votre petite amie, cette dernière étant d'origine ethnique albanaise. Vous vous installez ensemble dans la municipalité d'Ulcinj (Monténégro). Le 15 août 1999, vous vous mariez à Ulcinj. Suite à quoi, la famille de votre épouse commence à proférer des menaces à votre encontre ainsi qu'à l'encontre de votre épouse, celle-ci étant mécontente que leur fille entretienne une relation avec un individu d'origine ethnique ashkali. Par ailleurs, vous rencontrez également des difficultés financières substantielles, êtes l'objet d'insultes proférées à votre encontre par des personnes d'origine serbe (en raison de votre origine ethnique ashkali) et rencontrez des difficultés pour obtenir une aide alimentaire. Dès lors, en octobre 2001, vous prenez la décision de partir du Monténégro en direction de la Belgique (où vous arrivez le 8 octobre 2001).

Le 9 octobre 2001, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 19 novembre 2001, le CGRA vous notifie une décision négative dans le cadre de cette première demande. Au mois d'octobre 2004, vous vous séparez de votre épouse.

Le 20 mars 2007, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride auprès du Tribunal de première instance de Dinant. Le 3 mai 2007, le statut d'apatride vous est reconnu par celui-ci. Le 14 mai 2007, le ministère public introduit une requête d'appel de cette décision auprès de la Cour d'Appel de Liège. Le 26 juin 2007, la Cour d'appel en question statue contradictoirement, réformant la décision entreprise et déclarant votre requête non fondée.

Le 12 juin 2007, vous introduisez une deuxième demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Précisons que vous déclarez explicitement ne pas avoir quitté la Belgique entre votre première et votre deuxième demande d'asile. A l'appui de votre demande d'asile vous déclarez craindre les Albanais au Kosovo en raison de votre origine ethnique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, relevons tout d'abord que, dans le cas où l'introduction de votre demande d'asile découle des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés du fait de former un couple mixte avec une jeune femme d'origine albanaise, relevons que, devant les services de l'Office des Etrangers, vous avez très clairement déclaré vous être séparé de votre ancienne compagne en octobre 2004 (point 36 de la déclaration que vous avez remplie à l'Office des Etrangers en date du 17 juin 2008). Partant, il apparaît que votre crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves pour ce motif n'est ni actuelle, ni fondée.

Pour poursuivre, dans le cas où l'introduction de votre demande d'asile découle des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Kosovo en raison de votre origine ethnique ashkali, soulignons également que, selon les informations en notre possession (cf. documents versés au dossier administratif), la situation générale prévalant pour la communauté ashkali au Kosovo a largement évolué ces dernières années. Ainsi, les autorités kosovares travaillent actuellement sur l'implémentation d'un plan stratégique pour l'intégration des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens. Si bien que, à l'heure actuelle, les individus appartenant à la communauté ashkali et résidant dans la municipalité de Decan ne rencontrent pas de problème sécuritaire en raison de leur origine ethnique, disposent d'une pleine liberté de mouvement et d'un accès effectif à la justice (les membres de cette communauté pouvant introduire, sans difficultés, une plainte auprès des services de police). En effet, la présence de la MINUK ou de l'EULEX, du KPS et de la KFOR garantit, pour tous les membres de la communauté ashkali, l'existence d'un mécanisme légal de détection, de poursuite et de sanction des actes de persécution. Partant, dans la majorité des cas, une protection suffisante peut être obtenue. De sorte que, à priori, il n'est pas permis d'affirmer que les ressortissants d'origine ethnique ashkali et originaires du Kosovo sont victimes d'une crainte fondée de persécution du fait de leur origine ethnique.

Soulignons d'ailleurs que, à l'appui de votre demande, vous produisez deux procès verbaux de police (dressés par la KPS) attestant de l'introduction de deux plaintes par votre père (auprès de la KPS, suite à ce qu'un véhicule vous appartenant ait été volé et suite à l'incendie d'un magasin vous appartenant). Partant, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que, en dépit de son origine ethnique,

vosre père a bénéficié d'un accès effectif à l'aide de la police kosovare lorsqu'il a été amené à y recourir. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine et à rencontrer des problèmes du même type, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités kosovares. Or, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence. D'autant que, selon les informations dont nous disposons (cf. document versé au dossier administratif), en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo et de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

Ajoutons encore que, selon les informations dont nous disposons (cf. documents versés au dossier administratif), l'aptitude à parler couramment l'albanais est considérée comme un facteur dont dépend étroitement la mesure dans laquelle les membres des communautés rom, ashkali et égyptienne peuvent s'intégrer dans la communauté majoritaire. Si bien que, à l'heure actuelle, la réinstallation interne dans les municipalités de Pejë, Rahovec, Mitrovicë, Klinë, Lipjan, Gjakovë, Fushë Kosovë, Prishtine et Vucitrn (où situation sécuritaire évoquée ci-dessus prévaut également) apparaît être une solution envisageable pour les membres de la communauté ashkali maîtrisant l'albanais. Or, soulignons que vous déclarez explicitement ne pas parler la langue rom mais l'albanais (p. 3 du rapport de votre audition du 22 février 2008). Ainsi, aucun élément concret contenu dans votre dossier administratif n'apparaît susceptible d'expliquer pourquoi, en vous établissant ailleurs que dans votre région d'origine, vous rencontreriez des problèmes pour les motifs que vous invoquez. Or, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Enfin, précisons encore que, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition (et dont copie est jointe au dossier administratif), je constate que vous possédez la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo de votre naissance à 1999 (p. 2 du rapport de votre audition du 18 septembre 2008 au Commissariat Général) et êtes en possession d'un acte de naissance délivré par la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (l'UNMIK). Or, selon l'article 28 de la loi sur la citoyenneté au Kosovo, le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK et tout citoyen en possession d'un tel document peut être considéré comme un citoyen kosovar.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés supra. S'agissant du témoignage de votre père (monsieur [N. A.]), je constate qu'il s'agit là d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée. Concernant l'attestation vous ayant été délivrée par le PDAK (parti Démocratique des Ashkalis du Kosovo), je constate que ce document vous a été fourni par une association de défense des intérêts de la communauté rom. Partant, il ne peut être considéré comme un document d'une nature objective et aucune force probante ne peut lui être attribuée. Quant à l'attestation de réception de votre demande 9 ter, des documents vous ayant été délivrés par l'ambassade de la république de Serbie, du document vous ayant été délivré par le Tribunal de Jeunesse, de l'ensemble des documents relatifs à votre demande de reconnaissance de la qualité d'apatride, des documents vous ayant été délivrés par l'UNMIK, de votre permis de conduire, de votre acte de naissance serbe et des 3 articles de presse que produisez, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés supra.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »].

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances de la cause. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments du dossier, ni du contexte d'insécurité prévalant au Kosovo. Elle conteste la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse et cite à l'appui de son argumentation différents documents à ce sujet. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des documents produits.

2.4 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3 Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint notamment à sa requête les documents suivants :

- HCR, « *Kosovo : nouvelle prise de position sur la protection et le rapatriement* », juin 2006, www.unhcr.fr ;
- Rroma Foundation, « *Kosovo Rroma : The Situation after Independence* », novembre 2008, www.rroma.org ;
- OSAR, « *Requérants d'asile roms du Kosovo. Position de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR* », le 10 octobre 2008 ;
- HRW, « *Kosovo Criminal Justice Scorecard* », mars 2008, www.hrw.org ;
- Centre des nouvelles ONU, « *Le droit d'asile toujours nécessaire pour les minorités du Kosovo, selon le HCR* », 24 août [l'année n'est pas mentionnée, d'après le contenu il convient probablement de lire 2006], www.un.org ;
- Françoise Guillite, « *Kosovo (Serbie). La nouvelle mission de l'Union européenne doit apporter la justice* », Amnesty International, communiqué de presse du 8 décembre 2008.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, les rapports déposés par la partie requérante sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient ses arguments de fait concernant la situation de la minorité Ashkali au Kosovo.

3.3 Les autres documents annexés à la requête, à savoir la copie des plaintes déposées par le requérant, l'attestation du PDAK et le témoignage de son père, figurent dans le dossier administratif et ne constituent par conséquent pas des nouveaux éléments. Ils sont pris en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

4 Rétroactes

4.1 A titre préliminaire, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que l'exposé des faits repris par la décision entreprise n'est pas complet et que la partie défenderesse n'a par conséquent pas examiné tous les motifs des craintes invoquées par le requérant. Le Conseil estime dès lors utile de rappeler les antécédents de la présente procédure.

4.2 Le Conseil est saisi d'un recours introduit dans le cadre de la seconde demande d'asile du requérant. A la lecture du rapport de l'audition du requérant par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 18 septembre 2008 (dossier administratif, farde intitulée « 2^{ème} D » [lire deuxième

demande d'asile], pièce 3, p.4), le Conseil constate que le requérant s'est vu proposer de limiter ses déclarations aux faits survenus après la clôture de sa première demande d'asile, l'agent examinateur lui expliquant que l'examen ne porterait que sur l'évolution de la situation de sa région d'origine, à savoir le Kosovo. Le requérant a pour sa part déclaré qu'il apportait de nouveaux documents à l'appui de sa seconde demande d'asile mais que les faits qui motivaient sa crainte étaient les mêmes que ceux invoqués à l'appui de sa première demande d'asile. Le Conseil en déduit qu'il y a lieu de prendre en considération tous les faits invoqués par le requérant dans le cadre de ses deux demandes d'asile.

4.3 Il ressort de la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif, et en particulier de son rapport d'audition du 12 novembre 2001 (dossier administratif, farde intitulée « 1^{ère} D » [lire première demande d'asile], pièce 10), que le requérant a invoqué les éléments suivants. Le frère du requérant était policier au Kosovo. En 1999, les forces de l'ordre serbes se sont livrées à de nombreuses exactions dans sa région d'origine. Avant le départ des forces serbes, le requérant a été obligé de collaborer avec ces dernières. Il a été forcé à mettre son camion à disposition pour piller les maisons des albanais qui avaient fui le pays. Eu égard à ces événements, le requérant a été contraint de fuir son village en même temps que les serbes, afin d'éviter d'être exposé à la vengeance de ses anciens voisins albanais, à leur retour d'exil. Il a rejoint sa fiancée au Monténégro, où elle s'était réfugiée avec sa famille et l'a épousée le 15 août 1999. Après son départ du Kosovo, son véhicule a été volé et son magasin a été incendié. Au Monténégro, il s'est vu exposé à l'hostilité de sa belle-famille et de la population serbe en raison de ses origines ashkali. Par ailleurs, il ne parvenait pas à trouver des moyens de subsistance pour lui et sa famille. Il a pour ces raisons décidé de quitter également le Monténégro et a introduit une première demande d'asile en Belgique en novembre 2001.

4.4 Le requérant s'est vu débouté de sa première demande d'asile par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général le 14 novembre 2001. Le recours qu'il a introduit contre cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt du 3 septembre 2004. Il ressort des motifs de la décision confirmative précitée que dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, la partie défenderesse a examiné ses craintes uniquement à l'égard de la Serbie-Monténégro. La partie défenderesse y constate que le requérant a séjourné deux ans au Monténégro sans y rencontrer de réelle crainte de persécution. Elle souligne que les difficultés d'ordre financier auxquelles le requérant a été confronté ne constituent pas des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève ») et que des insultes ne peuvent pas davantage être considérées comme de telles persécutions, faute d'être revêtues d'un caractère de gravité suffisant.

4.5 Le 12 juin 2008, le requérant introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de cette demande d'asile, le requérant invoque les mêmes faits et produit de nouveaux documents, à savoir différents documents sur la situation des Roms au Kosovo, un témoignage de son père du 10 mars 2007 ainsi que sa traduction, une copie des déclarations de son père à la police du Kosovo le 29 novembre 1999 ainsi que sa traduction, une copie des déclarations de son père à la police du Kosovo le 25 avril 2000 ainsi que sa traduction, une copie du jugement du Tribunal de la Jeunesse de Dinant concernant la garde de ses enfants, une copie du jugement du Tribunal de Première Instance de Dinant concernant sa demande de reconnaissance du statut d'apatride, une copie de la requête d'appel, une copie de la note de l'ambassade de la République de Serbie à Bruxelles ainsi qu'une copie de l'attestation de réception de la demande introduite sur pied de l'article 9/3 ancien de la loi du 15 décembre 1980. Au cours du mois de septembre 2008, il dépose en outre une attestation du parti démocratique des Ashkalis du Kosovo attestant son origine ashkali et priant les autorités belges de lui accorder leur protection, un acte de naissance délivré par l'UNMIK, un acte de naissance serbe et une attestation de l'UMNIK.

4.6 Le 11 août 2009, la partie défenderesse a pris à son égard l'acte attaqué.

5 La nationalité du requérant

5.1 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate que, suite à la déclaration d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008, le requérant a actuellement la nationalité kosovare. Elle appuie son argumentation à cet égard sur les informations recueillies par son service de documentation et versées au dossier administratif, en particulier le document intitulé « antwoorddocument, citizenship » du 3 décembre 2008 (dossier administratif, farde 2^{ème} D, pièce 14/2). Il est par ailleurs notoire que le Monténégro, où le requérant a trouvé un refuge temporaire avant d'introduire sa demande d'asile en Belgique, a également déclaré son indépendance après le départ de ce dernier.

5.2 La partie requérante ne contestant pas cette analyse, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il y a désormais lieu d'examiner la crainte du requérant à l'égard du Kosovo, et non plus à l'égard de la Serbie-Monténégro. Il ne ressort en effet d'aucune pièce de procédure que le requérant aurait acquis la nationalité monténégrine.

6 Examen de la demande du requérant au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate que les craintes du requérant sont liées à son origine ashkali et qu'au vu des informations versées au dossier administratif concernant la situation actuelle des membres de cette communauté au Kosovo, ceux-ci n'encourent plus de risque d'être exposés, dans leur pays, à des persécutions ou des atteintes graves en raison de leur seule origine ethnique. Elle souligne par ailleurs que, compte tenu de la séparation du requérant de son épouse d'origine albanaise, il ne risque pas davantage d'être exposé à des persécutions en raison de la mixité de son couple. Elle observe, enfin, que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'infirmar l'analyse qui précède.

6.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que l'analyse de la partie défenderesse se fonde sur une lecture largement incomplète des déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées. L'exposé des faits de la décision attaquée ne mentionne ni la qualité de policier du frère du requérant, ni les actes de déprédation commis sur ses biens après son départ du Kosovo. Il ne ressort également nullement des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la crainte du requérant d'être soumis à des actes de représailles en raison des anciennes fonctions occupées par son frère au sein de la police serbe et des actes de collaboration auxquels il déclare avoir été lui-même contraint par les forces de l'ordre serbes.

6.3 Le Conseil constate par ailleurs que la réalité de ces faits n'a jamais été contestée par la partie défenderesse, que ce soit dans le cadre de sa première demande d'asile ou de la seconde. S'agissant de la première demande d'asile du requérant, l'analyse de ces faits a pu être jugée inutile par la partie défenderesse, dès lors que les craintes du requérant n'étaient pas examinées au regard du Kosovo mais au regard du Monténégro. En revanche, le Conseil ne s'explique pas que, dans le cadre de la seconde demande d'asile introduite par le requérant, la partie défenderesse n'ait pas jugé utile de l'entendre de manière plus approfondie au sujet des craintes qu'il invoque d'être exposé aux représailles d'albanais du Kosovo en raison de sa collaboration supposée avec les serbes. Quoi qu'il en soit, en l'état du dossier, le Conseil constate que les dépositions que le requérant a eu l'occasion de faire à ce sujet en 2001 sont constantes et circonstanciées. Il n'y aperçoit aucune raison de mettre en cause sa bonne foi. Son récit est en outre corroboré par les documents qu'il dépose, dont ni l'authenticité ni la fiabilité ne sont critiquées.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance la réalité des poursuites entamées à son encontre en 1999, après son départ du Kosovo, en raison des actes de collaboration avec les autorités serbes qui lui sont imputés. À cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

6.5 La partie défenderesse cite pour sa part des informations recueillies par ses services dont elle déduit que les ressortissants kosovars d'origine ashkali n'ont actuellement plus de raison de craindre d'être persécutés en raison de leur origine et, sur la base de ces seules informations, elle conclut que les craintes du requérant sont dépourvues d'actualité. Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse. A la lecture des documents versés au dossier administratif, il n'y aperçoit en effet pas de raisons suffisantes de penser que les persécutions redoutées par le requérant ne se reproduiront pas.

6.6 D'une part, il constate que ces informations concernent le risque pour des membres des communautés RAE du Kosovo d'être persécutés en raison de leur origine mais non celui lié à des accusations de collaboration avec les serbes pour des raisons spécifiques. Or, le requérant a invoqué

de telles raisons et a établi avoir, dans le passé, été effectivement et personnellement victime d'actes de représailles.

6.7 D'autre part, le Conseil observe que les informations citées par la partie défenderesse au sujet des minorités roms, ashkalis et égyptiennes (ci-après dénommées RAE) émanent pour la plupart de sources gouvernementales nationales ou internationales et que les informations annexées à la requête invitent à en faire une lecture plus nuancée que ce que suggère la décision entreprise. Le Conseil déduit de l'ensemble des informations déposées par les deux parties que les autorités kosovares, sous la pression et avec l'aide de la Communauté internationale, ont élaboré une série de projets visant à intégrer et protéger les communautés RAE mais qu'en dépit de leur volonté affichée de protéger les membres de ces communautés, leur situation tant économique que sécuritaire demeure particulièrement précaire. Les communiqués de presse d'Amnesty International (décembre 2008) et Human Right Watch (mars 2008) dénoncent en particulier l'impunité dont continuent à bénéficier les auteurs des violences massives dont ces minorités ont été victimes en 1999 et en 2004.

6.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les communautés RAE au Kosovo demeurent vulnérables et qu'une prudence particulière continue à s'imposer aux instances d'asile saisies de demandes d'asile émanant de leurs membres. Le Conseil ne peut par conséquent se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant pourrait obtenir une protection suffisante contre les auteurs des persécutions dont il établit avoir déjà été victime. Il estime en effet que les documents déposés par la partie défenderesse apportent peu d'indication sur l'effectivité du système judiciaire kosovare alors qu'il ressort des informations déposées par la partie requérante que celui-ci est encore largement défaillant.

6.9 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'argument de la partie défenderesse selon lequel la réception des plaintes déposées par le père du requérant par la police kosovare serait de nature à établir qu'il disposerait d'une protection effective de ses autorités. Le requérant déclare au contraire, sans être contredit, que ces plaintes n'ont jamais été suivies d'effet, ce qui est parfaitement compatible avec les informations déposées par la partie requérante dénonçant l'impunité dont continuent à bénéficier les auteurs de violences de grande ampleur commises au Kosovo.

6.10 Enfin, s'il résulte de l'arrêt du Conseil du 25 juin 2009, cité par la partie défenderesse dans sa note d'observation, que le seul fait d'appartenir à une des communautés RAE du Kosovo ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale, il ne ressort nullement des motifs de cet arrêt qu'aucun membre de ces communautés ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil y souligne en effet uniquement qu'un demandeur d'asile ne peut se limiter à invoquer la situation générale prévalant dans son pays pour justifier ses craintes et qu'il lui appartient d'apporter des éléments concrets et individuels à l'appui de celles-ci.

6.11 La même constatation s'impose à l'égard de l'arrêt pris par le Conseil en assemblée générale le 24 juin 2010 (arrêt 45 396), qui est motivé comme suit : *« En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. »* Dans le cadre de cette affaire, le Conseil reconnaît la précarité de la situation de la minorité rom du Kosovo mais refuse la qualité de réfugié au requérant après avoir constaté que de multiples contradictions et incohérences relevées dans ses déclarations empêchent d'y accorder le moindre crédit. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas, la réalité des faits personnels invoqués par le requérant n'étant par ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

6.12 Il résulte de ce qui précède que les faits allégués sont établis et que la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de sa nationalité et de ses opinions politiques. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE